

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2011

---

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 57

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances,  
M. de Courson et Mme Vasseur

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

À la quarantième ligne de la dernière colonne du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le nombre : « 5,66 » est remplacé par le nombre : « 7,20 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à atténuer le bénéfice du régime fiscal du fioul domestique utilisé comme carburant diesel à usage professionnel, en augmentant de 5,66 à 7,20 euros par hectolitre le tarif de la TIC applicable à ce produit.

Le surplus de recette pour l'État (80 millions d'euros) pourrait être mobilisé en faveur de l'allègement du coût du travail agricole.